Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 018-241800457-20260225-2026_13-DE

Règlement d'attribution des fonds de concours

Communauté de Communes FerCher

PROJET

Préambule

La Communauté de Communes FerCher met en place un règlement d'attribution de fonds de concours en vue de formaliser le cadre et la méthodologie de ce dispositif.

En effet, la Communauté de Communes FerCher souhaite accompagner les projets d'investissement **structurants pour le territoire intercommunal,** des communes membres et **les soutenir dans le financement du fonctionnement des équipements ayant un rayonnement intercommunal**.

La politique de fonds de concours s'inscrit dans les objectifs suivants :
- Impliquer les communes dans la mise en œuvre concrète du projet de territoire
- Soutenir les actions communales qui entrent dans le projet de Territoire

Les fonds de concours interviennent dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques de la Communauté de communes FerCher, telles que figurant dans ses statuts mais concourent à atteindre des objectifs reconnus comme prioritaires à l'échelle du territoire.

Sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur au moment de la demande, les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement sont éligibles. ***Aucun fléchage n'est fixé à priori.*** Le Conseil Communautaire décide de l'opportunité d'accéder ou de refuser les demandes émanant des communes.

Les bénéficiaires du fonds de concours sont les communes membres de FerCher, lesquelles doivent être maître d'ouvrage de l'équipement financé.
Par ailleurs, il est rappelé que les fonds de concours concernent des projets qui n'entrent pas dans le champ direct des compétences de la Communauté de Communes.

Le présent règlement entend fixer les opérations éligibles, les règles et critères d'attribution des fonds de concours de la Communauté de Communes au bénéfice des communes membres qui doivent être maîtres d'ouvrage de l'équipement financé.

Article 1 : Cadre juridique

En vertu du principe de spécialité, un établissement public de coopération intercommunale ne peut intervenir que dans le cadre de son champ de compétence.

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 018-241800457-20260225-2026_13-DE

L'article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales permet de déroger à ce principe en permettant un mécanisme de financement croisé entre un EPCI et ses communes membres.

Article L.5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Ainsi, la pratique des fonds de concours définie à cet article L.5214-16 V du CGCT permet le versement de subvention entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, sous réserve de délibérations concordantes du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux des communes concernées.

Article 2 : Cadre financier

Forme de redistribution financière, le fonds de concours intercommunal doit être assimilé à une subvention. Il ne peut dépasser le montant du reste à charge du bénéficiaire, après octroi des subventions perçues de la part des autres financeurs.

INVESTISSEMENT :

En cas d'opération éligible au FCTVA ou toute autre dispositif de récupération totale ou partielle de la TVA, le fonds de concours sera défini en fonction du montant hors taxes de l'opération.

Le reste à charge du bénéficiaire, après octroi du fonds de concours et des autres subventions, ne pourra être inférieur à 20% du coût du projet.

Une enveloppe dédiée à ces fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget, en fonction de la capacité financière de la Communauté de Communes FerCher.

Le fonds de concours sera versé par la Communauté de Communes FerCher selon les modalités suivantes :

- 50 % sur la base du budget prévisionnel et sur présentation de l'acte juridique marquant le début *de la prestation,*

- 50 % sur présentation d'un état récapitulatif des autres cofinancements perçus visé par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune demandeuse, par le comptable public et accompagnée des factures acquittées,

Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait supérieur au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes demeurera fixé au montant initial.
Dans l'hypothèse où le coût final du projet serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de FerCher sera alors révisée dans la même proportion que le pourcentage de baisse entre le coût prévisionnel et le coût réel final.

Pour chaque projet, les communes pourront être subventionnées à un taux maximal de 50% des dépenses HT restant à leur charge, déduction faite de toutes les autres subventions. Le montant total

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 018-241800457-20260225-2026_13-DE

des subventions (tous cofinancements confondus) ne pourra pas dépasser 80% du montant HT de l'opération.

FONCTIONNEMENT :

En cas d'opération éligible au FCTVA ou toute autre dispositif de récupération totale ou partielle de la TVA, le fonds de concours sera défini en fonction du montant hors taxes de l'opération.

Le reste à charge du bénéficiaire, après octroi du fonds de concours et des autres subventions, ne pourra être inférieur à 20% du coût du projet.

Une enveloppe dédiée à ces fonds de concours sera définie chaque année lors du vote du budget, en fonction de la capacité financière de la Communauté de Communes FerCher.

Le fonds de concours sera versé par la Communauté de Communes FerCher selon les modalités suivantes :

Le fonds de concours est versé intégralement à compter du 1er décembre de l'année en cours sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées attesté et visé par le Maire ou un Adjoint au Maire de la Commune demandeuse, par le comptable public.

Dans l'hypothèse où le coût final serait supérieur au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours versé par la Communauté de Communes demeurera fixé au montant initial.
Dans l'hypothèse où le coût final serait inférieur au coût prévisionnel, la participation financière de FerCher sera alors révisée dans la même proportion que le pourcentage de baisse entre le coût prévisionnel et le coût réel final.

Pour chaque dossier, les communes pourront être subventionnées à un taux maximal de 50% des dépenses.

Article 3 : Cadre administratif / Procédure

Article 3-1 : Date limite de dépôt des dossiers de demande

Les dossiers de demande de fonds de concours devront nécessairement être déposés à la Communauté de Communes FerCher avant le **30 avril** de chaque année pour l'année en cours. Tout dossier incomplet fera l'objet d'une demande de complément auprès de la commune, qui devra faire parvenir les pièces manquantes dans le mois suivant la demande expresse. A défaut le dossier sera rejeté et retourné à la commune.

Article 3-2 : Composition du dossier de demande

Le dossier de demande devra obligatoirement détailler l'opération par une note explicative, l'échéancier prévu, le budget prévu ainsi que son plan de financement faisant apparaître les autres cofinancements et tout autre document pouvant éclairer la prise de décision des instances communautaires.

Ce dossier devra être accompagné d'une lettre de la municipalité de demande formelle à bénéficier du financement par voie de fonds de concours et d'une délibération approuvant la demande de cofinancement (ou de la délibération délégant ce pouvoir au Maire de la commune concernée).

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 018-241800457-20260225-2026_13-DE

La commune devra également fournir un engagement écrit de ne pas dépasser 80% d'aides publiques pour la réalisation de l'opération et une attestation de non commencement des travaux pour les projets d'investissement.

Article 3-3 : Modalités d'attribution

L'ensemble des demandes de l'année est examiné en une seule fois pour hiérarchisée et retenir les projets dans le respect de l'enveloppe votée.

Après examen de la complétude du dossier par les services communautaires, les demandes d'octroi de fonds de concours seront examinées par :

La Commission des Finances qui émet un avis.

Le Bureau valide cet avis et arbitre, le cas échéant, entre les différentes demandes en fonction de l'enveloppe budgétaire de l'année. La position du Bureau de chaque demande est présentée au Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire se prononce par délibération sur chacun des projets retenus dans la limite des crédits budgétaires qu'il a lui-même approuvé.

Article 4 : Engagements

La Communauté de Communes FerCher s'engage à étudier toutes les demandes de fonds de concours selon les procédures définies dans le présent règlement.

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours s'engage à assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Article 4-1 : Délais

La commune bénéficiaire d'un fonds de concours doit commencer l'exécution de l'opération dans un délai d'un an à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire. Ce commencement peut se matérialiser par un ordre de service de démarrage, une notification du marché ou un devis signé.

La commune bénéficiaire du fonds de concours doit achever l'opération dans un délai de **deux ans à compter du démarrage de l'opération.** La commune devra donc produire dans ce délai les justificatifs de dépenses de l'opération.

Au-delà de ce délai, le bénéfice du fonds de concours devient caduc et les acomptes versés devront être remboursés.

Aucune demande de prolongation ne sera autorisée.

Article 4-2 : Communication sur les fonds de concours

La commune qui bénéficie de fonds de concours s'engage à faire mention de la participation de la Communauté de Communes dans toutes les actions d'information et de communication communales pour la réalisation de l'opération (article de presse, journal communal, panneau de chantier, etc..).
Faire figurer la participation de la Communauté de Communes FerCher lors de toutes opérations de communication, le cas échéant conjointement avec les autres financeurs.

PROJET

Envoyé en préfecture le 26/02/2026
Reçu en préfecture le 26/02/2026
Publié le
ID : 018-241800457-20260225-2026_13-DE

Le logo de la Communauté de Communes FerCher sera apposé en bonne place sur tous les éléments de communication (Sites internet, panneaux, brochures, dépliants, lettres d'information, etc.) afférent à l'opération cofinancée par voie de fonds de concours.

La Communauté de Communes sera également associée lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée.

Article 5 : Dispositions diverses

Le présent règlement qui régit les modalités d'attribution du fonds de concours en investissement et en fonctionnement est mis en place à compter de son adoption par délibération du Conseil Communautaire.

Pour les fonds de concours dédiés aux investissements des communes bénéficiaires, dans la limite des durées d'amortissement des subventions (15 ans pour les biens immobiliers et les installations et 5 ans pour les biens mobiliers et matériel) et à compter du versement du solde, les communes ne devront ni vendre ni changer la vocation de l'équipement (pas de changement d'affectation avant 5 ans) objet du fond de concours. Si cette condition n'est pas respectée, le fonds de concours devra être remboursé à la Communauté de Communes au prorata du nombre d'années restantes à amortir.

PROJET